



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**LA SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ERP ET LES IGH**

Réf : 18 - 7.18 / SDIS / SIDPC / PREV /

PROCES-VERBAL DE VISITE

Le jeudi 25 octobre 2018 à la demande de son Président, la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, s'est réunie pour procéder à une **visite de contrôle**.

ETABLISSEMENT

Nom ou Raison Sociale : **HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON**
Activité : Etablissement sportif couvert / Salle de spectacles
Adresse : Rue Martin Luther King
97110 POINTE A PITRE

Etaient présents :

La Présidente : Mme Suzanne FOUCAN - S.I.D.P.C.
Le Rapporteur : Cdt Didier FABREGUE - Service de Prévention du S.D.I.S.

Autres membres avec voix délibérative :

- M. Jacky LEOGANE : Adjoint au Maire
- M. Frédéric DHENNIN : Police Nationale

Pour l'établissement :

- M. Joël BERDIÉ : Gérant

Assistaient également :

- M. Rodrigue ASTASIE : Services techniques - Ville de Pointe-à-Pitre
- M. Edmé GRENOT : Police municipale - Ville de Pointe-à-Pitre
- M. Fabrice MARTOL : Electricien du hall des sports

SCDS ERP/IGH du 25 octobre 2018

Nature de la visite : Contrôle (2^{ème})

Nom de l'établissement : HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON

Commune : 97110 POINTE A PITRE

OBJET DE LA VISITE

- La visite ce jour avait pour but de contrôler la suite donnée aux prescriptions émises lors des visites de la présente SCDS le 7 juin 2016 (V. périodique) et du 22 février 2018 (V. de contrôle) ayant conduit à :
- Un **avis défavorable** à la poursuite de l'activité pour la première,
 - Un **avis défavorable** à la poursuite de l'activité avec demande qu'un arrêté de fermeture administrative soit pris par les autorités, pour la deuxième.
 - Entre ces deux visites, une mise en demeure de M. Le Maire de Pointe-à-Pitre par M. Le Préfet de la Région Guadeloupe, le 25 octobre 2017.

PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

- Le présent établissement est un complexe sportif constitué de trois bâtiments isolés entre eux au sens de l'article GN3 du règlement de sécurité, de plus de 40 mètres.

Les trois entités sont :

- **Salle de compétition** : Bâtiment en maçonnerie traditionnelle en R+2 constituée de gradins et coursives, une partie administrative et deux salles d'exposition. Elle a une emprise au sol de 1500 m² et est de forme rectangulaire.
- **Bâtiment Accueil-Sécurité** : Bâtiment en maçonnerie traditionnelle à simple R.D.C abritant un local de sécurité, un local renseignement, des sanitaires et deux billetteries.
- **Bâtiment Omnisports** : Ce bâtiment n'a pas été réceptionné par la commission de sécurité compétente.

- **CONFIGURATIONS DE LA SALLE DE COMPETITION** : Deux configurations ont été étudiées, à savoir :

↳ « **Compétition** » : Aire de jeux de 1200 m² avec les deux tribunes, l'effectif admissible sera de **1908 personnes**.

↳ « **Configuration exceptionnelle** » : Avec public dans les tribunes 1608 personnes, 1200 personnes debout sur le terrain et 154 personnes dans la salle d'exposition, l'effectif admissible sera de **2962 personnes**.

- **DEROGATION** : Une dérogation a été accordée par la SCD ERP/IGH, elle concerne :

↳ Les escaliers des gradins de la tribune haute (Dérogation à l'article CO 55).

SCDS ERP/IGH du 25 octobre 2018

Nature de la visite : Contrôle (2^{ème})

Nom de l'établissement : HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON

Commune : 97110 POINTE A PITRE

➤ **CAHIER DES CHARGES :**

- ↪ L'établissement a élaboré un cahier des charges qui fixe les obligations du maître d'ouvrage, de l'exploitant et des différents organisateurs de manifestations sportives ou culturelles. Il a été validé par la SCD ERP/IGH.

CLASSEMENT

Bâtiment « SALLE DE COMPETITION »

- **Base de calcul de l'effectif (art. X2) :** Les effectifs admissibles seront les suivants :

- Sur le terrain : 1200 personnes
- Tribune basse : 721 personnes
- Tribune haute : 887 personnes
- Administration : 154 personnes.

- **TOTAL : 2962 personnes**

- ❖ Soit au global en « **Configuration courante** » :

- 1908 personnes dont 170 P.M.R. (public)

- ❖ **Effectif maximal du bâtiment : 1908 personnes**

- ❖ Et en « **Configuration exceptionnelle** » :

- 2808 personnes dont 53 P.M.R. (public)

- 154 personnes dont 12 membres du personnel (disposant de leur dégagement indépendant)

- ❖ **Effectif maximal du bâtiment : 2962 personnes**

Ce bâtiment est classé en **types X et L de la 1^{ère} catégorie.**

TEXTES APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation (CCH) : Articles L 123-1 et L 123-2, R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières des établissements du type X.

SCDS ERP/IGH du 25 octobre 2018

Nature de la visite : Contrôle (2^{ème})

Nom de l'établissement : HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON

Commune : 97110 POINTE A PITRE

- Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions particulières des établissements du type L.

- Instructions techniques (n° 246, 263,...).

- Décret n° 2008-244 du 07 Mars 2008 (Code du Travail – Partie réglementaire) :

- Livre II – Titre 1^{er}, relatif aux obligations du maître d’ouvrage pour la conception des lieux de travail, notamment les Chapitres IV visant la sécurité des lieux de travail et VI visant les risques d’incendie et d’explosion ainsi que l’évacuation.
- Livre II – Titre II, relatif aux obligations du maître d’ouvrage pour l’utilisation des lieux de travail, notamment les Chapitres IV visant la sécurité des lieux de travail et VII visant les risques d’incendie et d’explosion ainsi que l’évacuation.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Première visite : 1^{er} février 2013.

Date : 1^{er} février 2013

Avis : FAVORABLE à l’ouverture
(Sous réserve d’homologation des enceintes sportives)

NOTA : En l’attente de l’avis favorable de la Sous-Commission Départementale d’homologation des enceintes sportives, pour toute manifestation à caractère sportif, l’effectif maximum du Hall des sports devra être limité à 499 personnes.

Deuxième visite : Périodique

Date : 07 Juin 2016

Avis : DEFAVORABLE

Troisième visite : Contrôle

Date : 22 février 2018

Avis : DEFAVORABLE avec demande de fermeture

PRESCRIPTIONS PRECEDEMMENT DEMANDEES ET LEUR SUIVI D'EFFET

Les prescriptions demandées lors de la visite de contrôle du 22 février 2018, sont les suivantes :

Urgentes

1°) Terminer sans délai les travaux de réparation sur l’éclairage de sécurité et les installations électriques par des techniciens compétents. Et compte-tenu que les installations ne l’ont plus été depuis 2016, faire ensuite contrôler ces mêmes installations par un organisme agréé qui devra établir un R.V.R.E. (Rapport de Vérifications réglementaires en Exploitation) sans aucune observation (Art. GE 6 à GE 8 et R 123-13 du CCH).

SCDS ERP/IGH du 25 octobre 2018

Nature de la visite : Contrôle (2^{ème})

Nom de l’établissement : HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON

Commune : 97110 POINTE A PITRE

↳ **Observation** : **Mesure non réalisée** - Aucun travail sur l'électricité et l'éclairage de sécurité n'a été effectué. Et aucune vérification de ces installations par un organisme agréé n'a eu lieu. **L'éclairage de sécurité est hors service actuellement.**

↳ Les services techniques de la mairie informent la SCDS que :

- Des devis ont été demandés et fournis par des sociétés compétentes pour l'éclairage de sécurité d'ambiance (ensemble des 28 blocs à remplacer) et l'éclairage d'évacuation (34 blocs à changer).
- Le 31 octobre 2018, une validation des dossiers de la mairie de Pointe-à-Pitre sur le choix des entreprises (organismes agréés et techniciens compétents) devant effectuer les travaux, doit être actée.

2°) Terminer sans délai les travaux de réparation du SSI, de l'équipement d'alarme et de leurs asservissements. Puis fournir un rapport de la visite triennale du SSI établi par un organisme agréé et faire lever les éventuelles réserves qu'il contiendrait, par les techniciens de la société avec qui un contrat d'entretien de cet équipement a été souscrit (Art. L 16 §2, MS 73 §2 et MS 68).

↳ **Observation** : Aucun travail sur le SSI n'a été effectué. Et aucune vérification de ces installations par un organisme agréé n'a eu lieu. **Le SSI est hors service actuellement.**

↳ Un contrat d'entretien du SSI a été signé entre la mairie et la Sté « @.B.S. » le 01/08/2018, il a été présenté à la commission ce jour.

3°) Faire vérifier tous les extincteurs sans délai, puis annuellement (Art. MS 38 §4 et MS 72 §3).

↳ **Observation** : Mesure réalisée par M. REVEILLE le 25/09/2018. **Toutefois**, 2 appareils sont à remplacer et 15 à recharger tous les 5 ans.

Complémentaire

3°) Une fois que le SSI aura été remis en état, former tout le personnel (agents de sécurité compris) à sa gestion, de manière à ce qu'il connaisse la bonne conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Des attestations de formation devront être présentées à la présente commission (Art. MS 51 et MS 48 §3).

↳ **Observation** : **Mesure non réalisée** - Le SSI étant hors service.

Permanente

4°) Respecter la périodicité des contrôles et entretiens des installations techniques et moyens de secours (Art. R 123-43 du CCH, GE 6 à GE 9), à savoir :

- Electricité, groupe électrogène et éclairage de sécurité : Vérification annuelle (Art. EL 19 §2) et entretien en bon état de fonctionnement (Art. EL 18).

- Ascenseurs : Vérification et entretien permanent pour le maintien en parfait état de fonctionnement, par un technicien compétent et tous les 5 ans par un organisme agréé (Art. AS 9, GE 9).
- SSI de catégorie A : Vérification et entretien permanent pour le maintien en parfait état de fonctionnement, puis annuellement par un technicien compétent et tous les 5 ans par un organisme agréé (Art. MS 73 et GE 6 à GE 9).
- Equipement d'alarme de type 1 : Entretien permanent pour le maintien en parfait état de fonctionnement (Art. MS 68, MS 69 et MS 72).
- Extincteurs : Vérification annuelle (Art. MS 38 §4).

↳ **Observation** : Mesure permanente mais non réalisée, hormis pour les extincteurs.

CONSTAT DE VISITE

- Selon la déclaration de l'exploitant, actuellement le hall des sports accueille toujours du public, à savoir :
 - Des compétitions de basket-ball, volley-ball et hand-ball.
 - Un concert de Gospel, avec 1200 personnes attendues, est prévu le 18 novembre 2018.

ANALYSE DU RISQUE

Compte-tenu des non-conformités toujours présentes concernant :

- La non-réalisation de prescriptions demandées lors des deux précédentes visites.
- les installations techniques (électricité, éclairage de sécurité,...) toujours non contrôlées et hors service,
- le Système de Sécurité Incendie de catégorie A et l'équipement d'alarme de type 1 hors service également.

Tous ces éléments conduisent une nouvelle fois au constat suivant :

Le niveau de sécurité du public n'est pas satisfaisant dans cet établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

Suite à l'analyse du risque effectuée, la Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la poursuite de l'activité de cet établissement et demande à ce que le **M. Le Maire ferme l'établissement** afin d'éviter tout risque pour le public en cas d'incendie et de réaliser les travaux de remise aux normes plus rapidement. A défaut, M. Le Préfet pourra faire usage de son pouvoir de substitution, prévu par l'article R 123-28 du CCH, suite à la mise en demeure qu'il a faite le 25 octobre 2017.

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, ainsi que de maintenir en bon état et faire procéder aux vérifications périodiques réglementaires de toutes les installations qui concourent à la sécurité de son établissement.

Le contrôle exercé par l'administration et les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

Les prescriptions déjà énoncées dans lors des précédentes visites et rappelées ci-avant, sont intégralement reconduites. Il appartient à l'exploitant de fournir au plus tôt à la présente commission, des éléments tangibles sur les dispositions prises en vue de pallier l'ensemble des non-conformités relevées et qui mettent en jeu la sécurité des occupants.

La Présidente

Mme Suzanne FOUCAN

Destinataires :

- M. Le Maire de POINTE-A-PITRE
- Mme La Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- M. Le Directeur du SDIS

SCDS ERP/IGH du 25 octobre 2018

Nature de la visite : Contrôle (2^{ème})

Nom de l'établissement : HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON

Commune : 97110 POINTE A PITRE

